

ARRETE n° 2026-100**Portant modification du régime de priorité et de signalisation au carrefour entre la rue de Lavernhe et l'Allée de l'Amicale (RD 921).****Le Maire de Laguiolle,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 à R.411-25 relatifs à la signalisation routière et aux règles de circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la configuration du carrefour entre la rue de Lavernhe et l'allée de l'Amicale (RD 921) ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers notamment des piétons et de clarifier les règles de priorité à ce carrefour ;

Considérant que la rue de Lavernhe est concernée prioritairement par la circulation des poids lourds, engins agricoles transports de bestiaux et qu'il est nécessaire de faciliter les manœuvres au droit de ce carrefour ;

Considérant qu'il apparaît opportun de modifier le régime de priorité existant afin de sécuriser les flux de circulation, notamment en donnant la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Lavernhe dans le sens montant ;

ARRETE**Article 1 – Modification du régime de priorité**

Le régime de priorité au carrefour entre la rue de Lavernhe et l'allée de l'Amicale (RD 921) est modifié comme suit :

- Les véhicules circulant sur la rue de Lavernhe, dans le sens Laguiolle → Espalion (sens montant), ou dans le sens Laguiolle → Saint Flour (sens descendant) sont prioritaires ;
- Les véhicules provenant de l'allée de l'Amicale (RD 921) et qui souhaite sortir de Laguiolle devront céder le passage à l'approche du carrefour.
- Les véhicules provenant d'Espalion et qui souhaitent entrer dans le centre-ville par l'Allée de l'Amicale devront également céder le passage à l'approche du carrefour.

Article 2 – Signalisation verticale

Une signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur :

- Implantation des panneaux AB3a « Cédez le passage » sur l'allée de l'Amicale ;
- Implantation des panneaux de signalisation complémentaires nécessaires à l'information des usagers.

Article 3 – Signalisation horizontale

La signalisation horizontale sera adaptée en conséquence, comprenant notamment :

- Marquage au sol de type ligne de cédez-le-passage (ligne discontinue élargie) sur l'allée de l'Amicale ;
- Création d'un nouveau passage piéton permettant la traversée sécurisée entre l'Allée de l'Amicale et le trottoir de la rue de Lavernhe
- Reprise des marquages existants afin d'assurer la cohérence de la signalisation.

Article 4 – Stationnement interdit

Afin de faciliter la sortie des poids lourds et d'assurer la sécurité des usagers, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements situés en face de la rue de Lavernhe, le long de l'allée de l'Amicale, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Mise en œuvre

L'entreprise SIGNOVIA mandatée par le Commune de Laguiole est chargée de la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale conforme au présent arrêté.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du **mercredi 17 juin 2026**, sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation correspondante.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera :

- Affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur ;
- Transmis à :
 - Madame la Préfète de l'Aveyron
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
 - Les services départementaux compétents (gestionnaire de la RD 921)
 - Service Départemental d'incendie et de secours

Fait à Laguiole, le 09 juin 2026
Jean-Marc VIEILLESZAZES

Annexe Arrêté N° 2026-100

Situation existante avant modification



Situation projetée



Délais et voies de recours : conformément à l'article L. 2131-1 du Code de l'urbanisme, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse, 31068 Toulouse Cedex 07, dans les deux mois suivant la date de publication de l'acte. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

LAGUIOLE
12210
maire@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30